**Conseil d’évaluation des juges de paix**

**DANS L’AFFAIRE D’UNE AUDIENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 11.1 DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*, L.R.O. 1990, ch. J.4, DANS SA VERSION MODIFIÉE,**

**En ce qui concerne une plainte au sujet de la conduite du**

**juge de paix Tom Foulds**

**Devant :** L’honorable juge Peter Tetley, président

 La juge de paix Monique Seguin

 Madame Jenny Gumbs, membre du public

**Comité d’audition du Conseil d’évaluation des juges de paix**

**DÉCISION SUR LA MOTION EN VUE D’OBTENIR LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS**

**Avocats :**

Me Scott K. Fenton Le juge de paix Tom Foulds, se représente

Me Amy Ohler lui-même

Fenton, Smith Barristers

Avocats chargés de la présentation

**Décision sur la motion en vue d’obtenir la divulgation de renseignements**

AUDIENCE : Le 10 octobre 2017

**Motion en vue d’obtenir la divulgation de renseignements**

1. Par un Avis de motion daté du 2 octobre 2017, l’intimé, le juge de paix Tom L. Foulds (le « juge de paix »), demande des renseignements détaillés sur la conduite ou les actes qui sont présumés constituer son inconduite judiciaire. Le juge de paix soutient que l’Avis d’audience, daté du 2 septembre 2016, et que l’Annexe A de l’avis d’audience (l’« Avis ») ne décrivent pas suffisamment en détail les allégations auxquelles il doit répondre afin de préparer une solide défense. Une copie de l’Avis d’audience, y compris l’Annexe énonçant l’inconduite présumée, est jointe à la présente décision. En vertu de la Règle 18 (5) du Code de procédure pour les audiences, l’autorisation de procéder à l’audition de la motion dans un délai bref a été accordée.
2. Dans l’Avis de motion, le juge de paix a exprimé sa crainte que les « détails de la plainte », tels que contenus dans l’Avis d’audience, mentionnent un certain nombre d’allégations et d’options subsidiaires selon lesquelles certaines conduites présumées pourraient constituer des incidents d’inconduite judiciaire.
3. Le juge de paix a également exprimé son inquiétude que le format utilisé pour décrire les incidents précis d’inconduite judiciaire présumés porte à confusion. Il indique que ce sentiment de confusion est aggravé par le fait que les allégations ont été considérées comme « reposant sur certains faits admis qui ont été placés parmi des allégations contestées » (voir le paragraphe 8 de l’Avis de motion).
4. En raison de la façon dont les allégations ont été présentées, le juge de paix soutient que « cette structure a pour effet de confondre certaines conclusions du comité des plaintes de sorte que les déclarations ne reflètent pas fidèlement, ou dans certains cas pas du tout, les conclusions du comité des plaintes ».
5. Le juge de paix affirme que l’Avis d’audience, qui mentionne l’effet individuel et cumulatif des allégations énoncées, porte atteinte aux principes fondamentaux de justice naturelle qui exigent que le juge de paix « ait le droit de connaître clairement et avec suffisamment de détails, les allégations formulées contre lui afin de pouvoir préparer une défense solide ».
6. Le juge de paix soutient qu’il n’était pas nécessaire de fournir cinq des dix pages que contenait l’Avis, que les renseignements contenus dans les détails étaient inutiles et qu’il aurait été préférable de réduire les allégations d’une façon claire et concise pour qu’il comprenne ce qu’il est censé avoir fait. Il affirme que l’Avis devrait être moins « gonflé ».

**Réponse de l’avocat chargé de la présentation**

1. Dans sa réponse, l’avocat chargé de la présentation, Me Fenton, a déclaré que les « détails de la plainte », tels que formulés dans l’avis formel, contenaient un résumé clair et concis des allégations d’inconduite judiciaire portées contre le juge de paix Foulds.
2. Selon Me Fenton, l’Avis est conforme aux motifs de décision du comité des plaintes, datés du 2 août 2016, et se fonde sur ces motifs. Le document des motifs contient un résumé clair et concis de toutes les allégations faisant l’objet de l’audience.
3. L’avocat chargé de la présentation présente les observations suivantes à l’appui de sa demande de rejet de la motion du juge de paix :
4. L’Avis énonce les *Principes de la charge judiciaire* des juges de paix de la Cour de justice de l’Ontario qui ont été établis pour guider la conduite de tous les juges de paix, ainsi que l’obligation des juges de paix de se conduire d’une manière indépendante et autonome des autres acteurs du système de justice et du secteur de l’administration de la justice;
5. L’Avis présente la conduite présumée avoir violé ces principes centraux. Le paragraphe 2 de l’Annexe A de l’Avis précise la période où la conduite en question est présumée s’être produite, ainsi que des détails sur chaque allégation de mauvaise foi ou de motif illégitime ou perçu comme illégitime, dans des circonstances où l’indépendance, l’impartialité et l’intégrité des fonctions judiciaires du juge de paix ont été compromises. Ces résultats sont présumés avoir été causés parce que le juge de paix « est activement intervenu dans l’enquête criminelle et la poursuite concernant M. B.B. ». Dans les paragraphes subséquents, les actes précis de conduite reprochés au juge de paix sont détaillés et comprennent sans y être limités les actes suivants :
6. La signature de la dénonciation initiale qui contenant les accusations criminelles portées contre M. BB dans des circonstances où Mme AA, une personne avec qui le juge de paix entretenait des relations personnelles, était la plaignante dans le processus criminel;
7. La délivrance, par le juge de paix Foulds, d’une assignation à Mme AA, à une époque où le juge de paix Foulds entretenait une relation amoureuse avec elle;
8. Des communications inappropriées avec la police et le procureur de la Couronne chargé de la poursuite contre M. BB, alors que le juge de paix se trouvait clairement dans une situation de conflit d’intérêts en raison de sa relation personnelle avec la plaignante dans le dossier criminel. Ces actes, pris ensemble ou individuellement, sont allégués constituer un abus, par le juge de paix, de ses fonctions judiciaires et des incidents d’inconduite judiciaire.
9. L’Avis est produit pour démontrer la formulation utilisée pour expliquer comment la conduite du juge de paix Foulds est présumée constituer une violation des principes d’indépendance, d’intégrité et d’impartialité qui incombent aux juges de paix. Les alinéas 3a) à 3g) de l’Avis contiennent des résumés détaillés des faits présumés constituer une conduite inappropriée, dont la signature de la dénonciation originale contre M. BB, plusieurs contacts subséquents avec le procureur de la Couronne chargé de la poursuite contre M. BB et la signature subséquente d’une assignation à la plaignante lui ordonnant d’assister au procès de M. BB, ainsi que des tentatives d’influer sur le mode de signification de l’assignation;
10. L’Avis énonce les faits pertinents pour établir la preuve des allégations d’inconduite. Les paragraphes 4 à 17 de l’Avis détaillent l’intervention personnelle du juge de paix Foulds dans l’enquête policière sur M. BB ainsi que la participation du juge de paix comme témoin potentiel dans cette instance criminelle. Des renseignements détaillés sur l’introduction du processus judiciaire initial concernant M. BB (signature de la dénonciation originale et confirmation du processus judiciaire), l’omission de consigner de façon numérique cette procédure, des contacts avec le procureur de la Couronne au sujet de la poursuite contre M. BB le 13 juin, les 8 et 9 septembre, et le 23 octobre 2014, figurent également dans cette partie de l’Avis, de même que la mention d’une interaction, pendant l’été 2015, après le règlement des accusations contre M. BB, avec un autre procureur de la Couronne qui avait participé à la poursuite concernant ces accusations.
11. Me Fenton fait valoir qu’aux paragraphes 18 à 23 de l’Avis, la description de la conduite du juge de paix Foulds et des conséquences de cette conduite sur d’autres participants au système de justice pénale est claire. Les allégations portent notamment sur les actes suivants :
12. Le juge de paix a agi d’une manière « calculée et trompeuse » en fournissant des renseignements limités à diverses étapes de la procédure pénale, comme le prouvent ses actions, commentaires et interventions décrits plus haut;
13. Le juge de paix a eu des contacts inappropriés avec des membres du Service de police de Toronto et un procureur de la Couronne;
14. Son intervention a augmenté le coût de la défense de M. BB contre les accusations criminelles portées contre lui;
15. La conduite du juge de paix a compromis les principes d’indépendance, d’impartialité et d’intégrité des fonctions judiciaires que le juge de paix devait respecter;
16. La conduite du juge de paix a exigé des dépenses supplémentaires des deniers publics et a donné à M. BB une mauvaise impression du système judiciaire;
17. En intervenant de façon continue dans une poursuite pénale dans laquelle il avait un intérêt personnel, le juge de paix a « donné l’impression d’avoir omis d’agir avec indépendance, impartialité et intégrité en ce qui concerne les allégations formulées par la plaignante contre M. BB ». (Voir le paragraphe 20 de l’Avis).
18. Comme indiqué aux paragraphes 21 et 22 de l’Avis, ces actes présumés, pris individuellement ou cumulativement, s’ils sont examinés objectivement par « une personne raisonnable et impartiale », constituent des incidents d’inconduite judiciaire justifiant la prise d’une mesure en vertu du paragraphe 11.1 (10) de la *Loi sur les juges de paix.*
19. Pour terminer, l’avocat chargé de la présentation renvoie au fait que le juge de paix Foulds a reçu les documents suivants à l’étape de la divulgation des documents :
20. Tous les documents recueillis par le comité des plaintes au cours de l’enquête sur la plainte;
21. Les transcriptions des déclarations de témoin que le comité des plaintes a demandées et examinées au cours de l’enquête sur la plainte;
22. Une liste des témoins que l’avocat chargé de la présentation a l’intention d’appeler à l’audience en vertu de l’article 11.1;
23. Les notes des entrevues de l’avocat chargé de la présentation avec les témoins en vue de leurs témoignages à l’audience.

**Jurisprudence pertinente**

1. Un certain nombre de précédents sont cités dans les dossiers de motion respectifs. Dans la décision *R. c. General Electric Co.*, [1974] O.J. No. 13 (H.C.J.), au paragraphe 35, la Cour a expliqué que des détails dans un procès pénal remplissent deux fonctions :

[TRADUCTION] Leur fonction principale est de fournir des renseignements exacts et raisonnables à l’accusé au sujet de l’accusation dont il fait l’objet afin de lui permettre d’établir une défense complète. La deuxième fonction des détails est de faciliter l’administration de la justice (*R. c. Odduono*, [(1940), 1 D.L.R. 597](http://www.lexisnexis.com:80/ca/legal/search/runRemoteLink.do?A=0.4493945088977084&bct=A&service=citation&risb=21_T26640620301&langcountry=CA&linkInfo=F%23CA%23DLR%23vol%251%25sel1%251940%25page%25597%25year%251940%25sel2%251%25decisiondate%251940%25), 73 Can. C.C. 152). Cet objectif secondaire peut être facilement illustré. Lorsqu’un chef d’accusation de complot porte sur un complot compliqué de grande envergure visant l’atteinte d’un objectif qui va au-delà de l’exécution d’actes individuels, les précisions fournies aideront le juge à établir la pertinence des éléments de preuve. En termes simples, un procès circonscrit par des détails précis ne dérapera pas et évitera une controverse inutile.

1. Des remarques semblables ont été exprimées dans une affaire plus récente, *R. c. Armour* *Pharmaceutical Company*, [2006] O.J. No. 137 (S.C.), au paragraphe 21, où la Cour a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION] Si le tribunal est convaincu que cela est « nécessaire pour assurer un procès équitable », il peut ordonner au procureur de fournir des détails précis sur l’acte ou l’omission et la transaction mentionnés dans l’accusation. La fonction des détails est de compléter l’acte d’accusation qui, bien que suffisant, ne permet pas à l’accusé de préparer une défense appropriée ni de lui garantir un procès équitable. Les détails permettent également de définir les questions en litige et de veiller à ce que le juge de première instance soit capable de rendre des décisions relatives à la preuve, en particulier en ce qui concerne la pertinence de la preuve. La transaction doit être clairement définie pour que l’accusé sache exactement quelle accusation est portée contre lui [citations des notes en bas de page omises].

1. Au paragraphe 50 de la décision *Hesje c. Law Society of Saskatchewan*, une décision de la Cour d’appel de la Saskatchewan, la Cour relève les commentaires du juge Cory au sujet d’une instance disciplinaire du Barreau dans l’affaire Re: *Stevens and Law Society of Upper Canada*, (1979), 55 O.R. (3d) 405 (H.C.J.), à 409, de la façon suivante :

[TRADUCTION] …Un avocat qui fait l’objet …d’une allégation [de manquement professionnel] a le droit d’obtenir les détails qui forment la base de l’allégation contre lui …

Cependant,

[TRADUCTION] [l]es accusations portées contre un professionnel par l’organe qui le réglemente ne devraient pas, dans la plupart des cas, être considérées comme des chefs d’accusation contenus dans un acte d’accusation alléguant qu’il a commis une infraction ou des infractions contraires au *Code criminel*. ...

1. Selon ce qui précède, l’avocat chargé de la présentation plaide que l’Avis énonce suffisamment clairement les allégations contre le juge de paix Foulds, selon lesquelles il a commis une inconduite judiciaire en compromettant les principes d’indépendance judiciaire, d’intégrité et d’impartialité que doivent respecter les juges.
2. L’avocat chargé de la présentation affirme que les détails de la plainte énoncent les allégations selon lesquelles le juge de paix est présumé avoir compromis les principes susmentionnés de la charge judiciaire.
3. Vu la nature détaillée de l’Avis, l’avocat chargé de la présentation plaide que le juge de paix Foulds n’a pas été privé de la connaissance des actes qui sont présumés avoir constitué son inconduite et donc, que sa capacité de « préparer une défense appropriée » n’a nullement été compromise en raison d’une lacune quelconque dans l’énoncé des allégations d’inconduite.
4. Comme l’Avis mentionne des incidents spécifiques d’inconduite judiciaire présumée, les faits sur lesquels se fonde l’inconduite présumée, les dates où les faits en question ont eu lieu, les témoins qui seront appelés à l’audience et les témoignages anticipés des témoins et documents sur lesquels l’avocat chargé de la présentation a l’intention de se fonder, ce dernier affirme qu’il n’a pas été porté atteinte à la capacité du juge de paix Foulds de préparer une réponse et une défense appropriées en conformité avec les principes de justice naturelle.
5. Il plaide qu’il n’est pas justifié de fournir d’autres détails sur les plaintes.

**Analyse et conclusion**

1. En rejetant la motion du juge de paix Foulds, le 10 octobre 2017, en précisant que des motifs plus détaillés suivront, notre comité d’audition a conclu que l’Avis d’audience contenait des détails suffisants sur les allégations précises d’inconduite judiciaire formulées et les circonstances factuelles alléguées.
2. Pour les motifs mentionnés dans le mémoire de réponse de l’avocat chargé de la présentation, notre comité d’audition a estimé que l’Avis d’audience était détaillé et qu’il formulait d’une façon claire, détaillée, complète et non ambiguë des détails concernant chacune des allégations d’inconduite judiciaire.
3. Les actes présumés constituer des incidents d’inconduite judiciaire sont présentés de façon chronologique et les transactions qu’il est prévu d’établir par la preuve à l’audience sont détaillées.
4. Pour les motifs qui précèdent, nous avons estimé que les allégations étaient énoncées suffisamment en détail pour indiquer clairement au juge de paix la nature de l’inconduite présumée et lui permettre de préparer une défense appropriée. Pour arriver à cette conclusion, nous avons tenu compte du fait que le juge de paix a reçu à l’avance tous les éléments de preuve qui seront produits devant notre comité d’audition. Nous avons conclu que le juge de paix avait obtenu tous les renseignements nécessaires pour qu’il puisse préparer une défense appropriée.
5. Étant donné la nature détaillée de l’Avis lui-même, le comité d’audition a conclu qu’il n’était pas justifié d’ordonner la fourniture d’autres détails de l’Avis et que d’autres détails ne clarifieraient pas davantage les allégations sur lesquelles le juge de paix Foulds doit se fonder pour « préparer une défense appropriée ».
6. Le comité d’audition a conclu que l’Avis détaillé décrivait clairement les allégations d’inconduite judiciaire, qu’il expliquait pourquoi la conduite ou les actes du juge de paix Foulds sont présumés constituer des incidents d’inconduite judiciaire et qu’il présentait clairement les dates de ces actes présumés, ainsi que les conséquences présumées de ces actes sur d’autres participants à la justice.
7. Le comité d’audition a conclu que l’Avis d’audience définissait et délimitait clairement les circonstances présumées appuyer l’allégation selon laquelle le juge de paix « a agi de mauvaise foi ou dans un motif illégitime, ou d’une manière qui pourrait raisonnablement être perçue comme de mauvaise foi ou animée par un motif illégitime », ce qui a compromis l’indépendance, l’impartialité et l’intégrité de la charge judiciaire des juges de paix.
8. En conséquence, la demande en vue d’obtenir d’autres détails sur la plainte a été jugée sans fondement et rejetée.

Fait le 16 octobre 2017

COMITÉ D’AUDITION :

L’honorable juge Peter Tetley, président

La juge de paix Monique Seguin, membre juge de paix

Madame Jenny Gumbs, membre du public

***PIÈCE 1(b) À L’AUDIENCE***

**CONSEIL D’ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX**

**dANS L’AFFAIRE D’UNE** plainte concernant le

**juge de paix Tom Foulds,**

juge de paix dans la

région de Toronto

**AVIS D’AUDIENCE**

Un comité des plaintes du Conseil d’évaluation des juges de paix (le « Conseil d’évaluation »), agissant conformément à l’alinéa 11 (15) c) de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, chap. J.4, dans sa version modifiée (la « Loi »), a ordonné que la plainte ci-dessous, relative à la conduite ou aux actes de l’honorable juge de paix Tom Foulds (le « juge de paix »), soit renvoyée devant un comité d’audition du Conseil d’évaluation pour la tenue d’une audience formelle sur la plainte aux termes de l’article 11.1 de la Loi.

Le comité d’audition déterminera si les allégations contre vous justifient une conclusion d’inconduite judiciaire et si, par conséquent, une mesure devrait vous être imposée en vertu du paragraphe 11.1 (10) de la Loi. Les détails de la plainte seront présentés au comité d’audition, tels qu’ils figurent dans l’Annexe A du présent Avis d’audience.

**Le comité d’audition du Conseil d’évaluation se réunira dans la salle de conférences du Conseil d’évaluation des juges de paix, bureau 2310, au 1, rue Queen Est, dans la ville de Toronto, le mercredi 28 septembre 2016, à 9 h 00, ou dès que le comité d’audition du Conseil d’évaluation pourra se réunir à une date ultérieure pour fixer une date d’audition de la plainte.**

Le juge de paix dont la conduite fait l’objet d’une audience formelle devant le Conseil d’évaluation des juges de paix peut être représenté par un avocat et doit avoir la possibilité d’être entendu et de produire des éléments de preuve.

Aux termes du paragraphe 11.1 (10) de la *Loi sur les juges de paix*, une fois qu’il a terminé l’audience, le comité d’audition peut rejeter la plainte, qu’il ait conclu ou non que la plainte n’est pas fondée ou, s’il donne droit à la plainte, il peut, selon le cas :

1. donner un avertissement au juge de paix;
2. réprimander le juge de paix;
3. ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
4. ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;
5. suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période quelle qu’elle soit;
6. suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours;
7. recommander au procureur général la destitution du juge de paix conformément à l’article 11.2 de la Loi.

Le comité d’audition peut prendre toute combinaison des mesures énoncées aux alinéas (10) a) à f). Une recommandation en vertu de l’alinéa (10) g) ne peut pas être combine à une autre mesure.

Vous ou votre avocat pouvez contacter le cabinet de Me Scott Fenton de Fenton, Smith Barristers, l’avocat mandaté au nom du Conseil d’évaluation des juges de paix pour remplir les fonctions d’avocat chargé de la présentation dans cette affaire.

Si vous omettez de vous présenter devant le Conseil d’évaluation en personne ou par l’intermédiaire d’un représentant, le Conseil d’évaluation pourrait tenir l’audience en votre absence et vous n’aurez plus le droit de recevoir d’autres avis d’instance.

Conformément aux procédures du Conseil d’évaluation, toute motion doit être déposée au plus tard dix jours avant la date prévue de l’audience.

Le 2 septembre 2016

 original signé

Marilyn E. King

 Greffière

 Conseil d’évaluation des juges de paix

c.c. Me Mark Sandler, avocat du juge de paix

 Me Scott Fenton, avocat chargé de la présentation

 **aNNEXE a**

DÉTAILS SUR LA PLAINTE

Les détails concernant la plainte sur la conduite du juge de paix Foulds (le « juge de paix ») sont énoncés ci-dessous :

1. La société est en droit de s’attendre à ce que les juges de paix soient indépendants et autonomes des autres charges et participants au système de justice, ainsi que de l’administration de la justice, et à ce qu’ils soient perçus comme tels. Bien que les juges de paix soient des personnes qui ont une vie personnelle en dehors du palais de justice, la société est en droit de s’attendre à ce que les juges de paix respectent les limites importantes entre leur vie personnelle et leur charge judiciaire.

Les juges de paix de la Cour de justice de l’Ontario reconnaissent qu’il leur incombe d’adopter, de maintenir et d’encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l’indépendance et l’intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire. Un juge de paix doit personnellement adhérer à ces normes de manière à préserver l’intégrité, l’indépendance et l’impartialité de sa charge judiciaire.

La conduite d’un juge de paix est un élément important et essentiel qui favorise la confiance du public envers la magistrature. La confiance du public est erodée par des perceptions négatives à l’égard de la conduite des officiers de justice. La justice ne doit pas seulement être rendue, elle doit aussi être perçue comme étant rendue. La perception qu’un juge de paix n’est pas indépendant, impartial ou intègre jette le discrédit sur tous les magistrats.

Les parties à un litige sont en droit de s’attendre à ce que leurs causes soient traitées en conformité avec les lois, normes et procédures qui régissent la police, les avocats de la Couronne et les officiers de justice, qui remplissent chacun un rôle bien défini. Le fait qu’un juge de paix tente d’utiliser son pouvoir judiciaire ou ses fonctions judiciaires, ou qu’il soit perçu comme utilisant son pouvoir judiciaire ou ses fonctions judiciaires, pour promouvoir des intérêts personnels ou les intérêts d’une autre partie, pourrait constituer un abus de pouvoir judiciaire ou être perçu comme constituant un abus de pouvoir judiciaire. Des conflits d’intérêts, réels et perçus, doivent être assidûment évités.

 Un abus de pouvoir judiciaire peut se produire, par exemple, dans les circonstances suivantes : intervenir dans le processus accusatoire de l’administration de la justice; agir d’une manière qui suggère que le juge de paix entretient ou cherche à entretenir une relation particulière avec la police ou un avocat de la Couronne; se trouver dans une situation de conflit d’intérêts. Ce genre d’intervention, par un juge de paix, peut donner lieu à un traitement spécial, réel ou perçu, de la part du public, de la police ou de l’avocat de la Couronne. Une intervention de ce genre par un juge de paix pourrait également être perçue comme la tentative, par le juge de paix, d’utiliser sa position pour influer sur l’instance judiciaire.

1. Entre le printemps 2014 et l’été 2015, le juge de paix a agi de mauvaise foi ou dans un motif illégitime, ou d’une manière qui pouvait raisonnablement être perçue comme telle, et a compromis l’indépendance, l’impartialité et l’intégrité des fonctions judiciaires du juge de paix, lorsqu’il est activement intervenu dans une enquête pénale et la poursuite concernant M. BB en : délivrant une dénonciation contre M. BB; délivrant une assignation à la plaignante Mme AA (la « plaignante ») à une époque où il entretenait une relation amoureuse avec elle, et en communiquant d’une façon inappropriée avec la police et des agents de la Couronne qui étaient responsables de la poursuite contre M. BB, alors que le juge de paix se trouvait dans un évident conflit d’intérêts, ce qui a constitué un abus de ses fonctions judiciaires.
2. Plus précisément, le juge de paix a agi de mauvaise foi ou dans un motif illégitime, ou d’une manière qui pouvait raisonnablement être perçue comme telle, et a compromis l’indépendance, l’impartialité et l’intégrité des fonctions judiciaires du juge de paix, lorsque :
	1. le 21 mai 2014, le juge de paix a reçu et signé la dénonciation contenant une accusation criminelle présumée contre M. BB, dans des circonstances où le juge de paix était un ami proche ou le partenaire de la plaignante, ainsi qu’un témoin potentiel dans l’instance contre M. BB, ce qui constitue un abus de pouvoir judiciaire;

b. le 21 mai 2014, dans des circonstances où le juge de paix entretenait une relation personnelle avec la plaignante et M. BB, le juge de paix n’a pas enregistré sur bande audio l’instance au cours de laquelle il a reçu et signé la dénonciation contre M. BB, ce qui constitue un abus de pouvoir judiciaire;

c. le 2 mars 2015, le juge de paix a reçu et signé une assignation ordonnant à la plaignante d’assister au procès de M. BB, dans des circonstances où le juge de paix était le partenaire de la plaignante et vivait avec elle, et qu’il était un témoin potentiel dans le cadre de l’instance, ce qui constitue un abus de pouvoir judiciaire;

d. le 2 mars 2015, le juge de paix a tenté d’être présent au moment où la plaignante recevait l’assignation ou de recevoir l’assignation au nom de la plaignante. Ces tentatives ont été faites même si le juge de paix avait délivré l’assignation d’une manière inappropriée, qu’il était le partenaire de la plaignante et qu’il vivait avec elle, et qu’il était un témoin potentiel dans le cadre de l’instance contre M. BB, ce qui constitue un abus de pouvoir judiciaire;

e. entre le 13 juin 2014 et le 27 octobre 2014, et à nouveau au cours de l’été 2015, le juge de paix a pris contact avec l’avocat de la Couronne chargé de la poursuite contre M. BB, même s’il savait qu’il se trouvait dans une situation de profond conflit d’intérêts dans cette affaire et que l’avocat de la Couronne le lui avait fait observer, ce qui constitue un abus de pouvoir judiciaire;

1. pendant la période mentionnée ci-dessus, le juge de paix est continuellement intervenu, d’une manière inappropriée, dans le processus accusatoire et a agi d’une façon qui laissait entendre qu’il entretenait des relations particulières avec la police et les avocats de la Couronne, ou qu’il cherchait à exploiter ces relations, ce qui constitue un abus de pouvoir judiciaire;
2. le 16 avril 2015 ou avant cette date, malgré le principe de la publicité des débats, le juge de paix a tenté d’obtenir une ordonnance de non-publication et une ordonnance de mise sous scellés en réponse à la demande de production des dossiers de tiers de M. BB, qui visait à obtenir les courriels personnels du juge de paix au sujet de son intervention dans l’enquête et la poursuite concernant M. BB, ce qui constitue un abus de pouvoir judiciaire.

*Intervention personnelle dans l’enquête sur M. BB*

1. Le 19 février 2014, le juge de paix a contacté le Bureau de la sécurité pour le secteur de la justice pour signaler des commentaires perturbants que M. BB aurait faits à la plaignante, qui était à cette époque une amie du juge de paix. M. BB et la plaignante avaient récemment mis fin à leur relation amoureuse.
2. Le 15 mars 2014, la plaignante a appelé le Service de police de Toronto (le « SPT ») pour signaler le vol de son manteau de fourrure. Le juge de paix se trouvait avec la plaignante au moment de son appel. La plaignante a indiqué que le juge de paix était son « partenaire ». L’agent de police qui a enregistré la déclaration a reconnu M. Foulds comme étant un juge de paix. Le juge de paix a demandé que son nom ne figure pas dans le rapport d’incident du SPT.
3. Le 18 mai 2014, le juge de paix s’est rendu avec la plaignante au poste de police de la 53e Division, qui se trouve dans le territoire qui relève de sa compétence judiciaire et il a été identifié comme un juge de paix. La plaignante s’était rendue au poste de police pour signaler que son ancien partenaire, M. BB, l’avait agressée. Le juge de paix a expliqué à des membres du SPT qu’il accompagnait la plaignante pour l’aider à faire sa déclaration et qu’il n’entretenait pas de relation amoureuse avec Mme AA. Le juge de paix a fourni à la police des renseignements contextuels et des renseignements au sujet de l’état de la plaignante. Il a indiqué pourquoi elle s’était rendue au poste de police et est demeuré au poste de police pendant que la plaignante faisait sa déclaration. Le juge de paix a également précisé aux membres du SPT que la plaignante avait demandé que M. BB ne soit pas détenu pour la nuit en attendant son enquête sur le cautionnement et qu’elle accepterait que la police le relâche à condition qu’il s’engage à ne pas avoir de contact avec elle.
4. Le 19 mai 2014, le juge de paix s’est rendu à l’hôpital avec la plaignante et a été témoin de la signature qu’elle a apposée sur un formulaire de consentement à la divulgation de renseignements médicaux concernant ses blessures présumées, qu’elle a dû signer dans le cadre des accusations criminelles portées contre M. BB. Ce jour-là, le juge de paix a aussi pris contact avec la police pour lui signaler qu’il avait vu M. BB dans un restaurant.

*Procédure judiciaire contre M. BB*

1. Le 21 mai 2014, un membre du SPT s’est présenté devant le juge de paix à la Cour des juges de paix, au palais de justice de College Park, pour prêter serment sur un formulaire de dénonciation accusant M. BB d’avoir agressé la plaignante. Le juge de paix n’a pas divulgué la nature de sa relation avec la plaignante et/ou M. BB au policier. Le juge de paix a signé et confirmé le processus de dénonciation, alors qu’il se trouvait clairement dans une situation de conflit d’intérêts.

*Omission d’enregistrer numériquement sur bande audio l’instance devant la Cour des juges de paix*

1. Le 21 mai 2014, dans des circonstances où le juge de paix avait une relation personnelle avec la plaignante et M. BB, il n’a pas allumé le système d’enregistrement numérique sur bande audio utilisé pour confirmer la comparution de l’agent devant le juge de paix, à la Cour des juges de paix, qui voulait prêter serment sur une Dénonciation et faire confirmer le processus.

*Contact avec le procureur adjoint de la Couronne*

1. Le 13 juin 2014, le juge de paix s’est rendu au Bureau du procureur de la Couronne, au palais de justice de College Park, et s’est entretenu directement avec le procureur de la Couronne au sujet de la poursuite contre M. BB. Le juge de paix a demandé de ne pas être assigné à une salle d’audience où le dossier de M. BB pourrait être entendu, en raison du fait qu’il connaissait la plaignante. Le juge de paix a ensuite informé le procureur de la Couronne qu’il avait signé la Dénonciation dans laquelle M. BB était accusé d’avoir agressé la plaignante. Au cours de la conversation avec le procureur de la Couronne, le juge de paix a fait une remarque désobligeante au sujet de M. BB qui suggérait que M. BB avait fait preuve de « violence » envers la plaignante pendant leur relation.
2. Après sa conversation avec le juge de paix, le procureur de la Couronne a immédiatement fait le nécessaire pour qu’une autre Dénonciation soit signée sous serment devant un autre juge de paix, car il semblait que le juge de paix avait délivré la Dénonciation originale alors qu’il se trouvait dans une situation de conflit d’intérêts, ce qui a compromettrait l’intégrité et l’impartialité de l’instance.
3. Le juge de paix savait qu’il se trouvait encore dans une situation de conflit d’intérêts en raison de ses liens étroits avec la plaignante et du fait qu’il pourrait être un témoin. Malgré cela, le 8 ou 9 septembre 2014, ou vers cette date, le juge de paix a contacté à nouveau le même procureur de la Couronne pour lui demander s’il devrait remettre une déclaration de témoin à la police.
4. Le juge de paix savait très bien qu’il se trouvait encore dans une situation de conflit d’intérêts en raison de ses liens étroits avec la plaignante et du fait qu’il pourrait être un témoin. Néanmoins, le 23 octobre 2014, le juge de paix a envoyé un courriel au même procureur de la Couronne pour lui demander des conseils juridiques au sujet de son intervention dans l’affaire de M. BB.

*Délivrance d’une assignation et tentative d’obtenir un traitement spécial pour Mme AA*

1. Le 2 mars 2015, un membre civil du SPT a comparu devant le juge de paix pour demander la délivrance d’une assignation ordonnant à la plaignante de se présenter au tribunal pour le procès de M. BB. Le juge de paix a signé l’assignation malgré le fait qu’il savait se trouver dans une situation de conflit d’intérêts en raison de sa relation intime avec la plaignante et du fait qu’il pourrait être un témoin, tout en sachant que la dénonciation qu’il avait signée sans en avoir le droit, le 21 mai 2014, avait dû être remplacée.
2. En dépit de ce qui précède, le juge de paix a alors demandé d’être informé de la date de signification de l’assignation pour qu’il puisse être présent au moment de l’assignation. Le juge de paix a ensuite contacté l’agent de police chargé de l’enquête et lui a proposé de remettre lui-même l’assignation à la plaignante.

*Tentative d’obtenir une ordonnance de non-publication et une ordonnance de mise sous scellés du dossier*

1. Au cours de sa défense, M. BB a déposé une demande de communication de dossiers de tiers afin de pouvoir obtenir la production des courriels personnels du juge de paix relatifs à son intervention dans l’enquête et la poursuite le concernant. Malgré le principe de la publicité des débats, le 16 avril 2015 ou vers cette date, ou avant cette date, le juge de paix a tenté d’obtenir une ordonnance de non-publication et une ordonnance de mise sous scellés concernant les documents visés par la demande de communication de dossiers de tiers. La motion a été retirée le 16 avril 2015 après la décision du procureur de la Couronne de demander un arrêt des procédures contre M. BB.

*Communication avec le procureur de la Couronne pour discuter de l’affaire de M. BB après la conclusion du dossier*

1. Comme indiqué, le juge de paix savait qu’il se trouvait dans un conflit d’intérêts en raison de ses liens étroits avec la plaignante. Néanmoins, au cours de l’été 2015, après le retrait des accusations portées contre M. BB, le juge de paix est entré en contact avec un autre procureur de la Couronne qui, à un moment donné, s’était occupé du dossier BB, et lui a demandé « Tout va bien? », ce qui a mis mal à l’aise le procureur de la Couronne. Ce dernier a donc décidé d’éviter de parler de l’affaire avec le juge de paix.

*Conséquences de la conduite du juge de paix*

1. Par ailleurs, le juge de paix s’est comporté de façon à masquer son intérêt personnel dans la poursuite contre M. BB en agissant d’une manière calculée et trompeuse. Le juge de paix n’a communiqué que des renseignements limités à diverses étapes de la procédure pour faire croire qu’il était franc, alors qu’en réalité il n’était pas complètement honnête ou franc. Les actes du juge de paix, ses commentaires et ses interventions pendant la procédure pénale ont conduit aux résultats suivants :
	1. Des interactions inappropriées avec des membres du SPT et des procureurs adjoints de la Couronne;
	2. L’augmentation considérable des frais d’avocat de M. BB;
	3. La perception, par différents participants au système de justice pénale, dont les procureurs de la Couronne et le personnel du SPT, que la conduite du juge de paix avait compromis l’indépendance, l’impartialité et l’intégrité des fonctions judiciaires des juges de paix;
2. L’utilisation excédentaire des ressources publiques en augmentant la charge de travail du Bureau des procureurs de la Couronne, qui a dû répondre aux allégations d’intervention inappropriée du juge de paix, formulées par M. BB, ainsi qu’aux demandes de production de documents additionnels et de documents de tiers concernant le juge de paix;
3. L’érosion de la confiance de M. BB envers le juge de paix en qualité d’officier de justice et envers le système de justice.
4. Étant donné les sentiments du juge de paix à l’égard de la plaignante, son opinion bien ancrée de M. BB et les leçons que le juge de paix aurait dû avoir retiré de son audience disciplinaire en 2013 [où il a avoué avoir commis une inconduite judiciaire lorsqu’il est intervenu dans une enquête d’inspecteurs des services de santé publique de Toronto sur un restaurant appartenant à un ami du juge de paix], le juge de paix a agi de mauvaise foi ou dans un motif illégitime, ou d’une manière qui pouvait raisonnablement être perçue comme telle, et a compromis l’indépendance, l’impartialité et l’intégrité des fonctions judiciaires des juges de paix, lorsqu’il a signé la dénonciation et plus tard l’assignation destinée à la plaignante, et qu’il a continué de communiquer de façon inappropriée avec des membres du SPT et des procureurs de la Couronne, abusant ainsi de sa charge de juge de paix.
5. En outre, le juge de paix a fait preuve de plusieurs comportements inappropriés qui ont violé les principes d’indépendance, d’impartialité et d’intégrité à la base de ses fonctions judiciaires, et/ou il a donné l’impression qu’il n’agissait pas avec indépendance, impartialité et intégrité, en ce qui concerne les allégations de la plaignante contre M. BB.
6. Les actes du juge de paix ont été, ou auraient pu être, perçus par une personne raisonnable et impartiale, comme un abus du pouvoir des juges de paix.
7. Individuellement et cumulativement, les actes du juge de paix concernant la procédure pénale relative à la plaignante et/ou à M. BB, telle que résumée ci-dessus, constituent une inconduite judiciaire.
8. L’acte ou les actes décrits aux paragraphes 2 à 20, inclusivement, constituent une inconduite judiciaire qui justifie l’application d’une mesure en vertu du paragraphe 11.1 (10) de la *Loi sur les juges de paix*.